

Le 2 décembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse - 800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Éric Dunberry, AD. E.
+1 514.847.4492
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

Votre référence
R-4103-2019
R-4107-2019

Notre référence
1001091691

Demandes de révision de la décision D-2019-101 / Dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 / Demande de remboursement de frais de RTA

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le «**Coordonnateur**») désire soumettre à la Régie des commentaires concernant la demande de remboursement de frais de Rio Tinto Alcan Inc. («**RTA**»).

La demande de remboursement de frais d'un intervenant ne peut servir de véhicule pour lui permettre de poursuivre sa plaidoirie lors du délibéré, ni avoir pour objectif de confondre l'utilité d'une intervention avec le bien-fondé en faits ou en droit des positions de l'intervenant. Il appartient plutôt à la Régie de juger de l'utilité d'une participation et du caractère raisonnable et public d'une demande sur la base du dossier tel que constitué à la date de clôture des débats, soit le 7 octobre en l'instance.

Or, RTA semble s'être autorisée, à tort, à réitérer *ex parte* des arguments de fond en cours de délibéré et à tenter de justifier ses frais par la justesse de ses prétentions. Cette approche de RTA étonne tant à la lumière de ses hésitations à maintenir sa propre contestation en révision, plus particulièrement celle concernant l'article 85.5 LRÉ et le paragraphe 98 de la Décision D-2019-101, que face au risque qu'elle coure de ne se voir rembourser aucun frais dans l'éventualité où ses prétentions en droit étaient rejetées. À tout événement, le Coordonnateur n'entend pas répondre à cette plaidoirie tardive et se réfère à son argumentaire au dossier, tant à l'égard de l'article 85.5 LRÉ que de la norme de conduite applicable au Coordonnateur, tout en présumant que cette plaidoirie sera ignorée par la Régie aux fins de disposer de la demande de paiement de frais.

Par ailleurs, le Coordonnateur note l'absence de toute ventilation des frais encourus par RTA dans chacun des dossiers en révision, deux dossiers pourtant bien distincts (bien que joint administrativement aux fins de l'audition) dont l'un fut initié par RTA en qualité de demandeur dans la poursuite de ses intérêts commerciaux. En effet, il est devenu évident en cours d'instruction que l'existence alléguée d'un préjudice commercial et d'une situation factuelle impliquant RTA, le Producteur et Monsieur Patrick Truong explique largement la participation de RTA en révision¹, soit une considération d'intérêt privé. Bref, une ventilation serait à notre avis nécessaire

¹ Outre le paragraphe 98, RTA conteste les paragraphes 237 et 238 de la Décision en lien avec la situation associée à Patrick Truong.

pour permettre à la Régie d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 LRE dans le respect des critères retenus en jurisprudence². Cette ventilation permettrait également à la Régie d'exclure le remboursement de frais découlant du dépôt tardif et de la justification encore plus tardive de la demande de révision de RTA (R4107-2019), y compris des frais liés à la contestation du moyen d'irrecevabilité, soit des montants entièrement imputables à la conduite de RTA.

Sujet à ce qui précède, le Coordonnateur s'en remet à la Régie pour juger du nombre d'heures et des taux admissibles dans les circonstances.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Dunberry, Ad. E.

ED/md

Copies Me Pierre Grenier, Davies
Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Me Joelle Cardinal, Hydro-Québec

² Décision D-2010-110